

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

Point 4.13 de l'ordre du jour provisoire

CD54/23
25 septembre 2015
Original : espagnol

MÉTHODE RÉGISSANT L'ESTIMATION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE SUR LA PÉRIODE 1990-2015

Document conceptuel

Antécédents

1. Les politiques et interventions de santé publique mises en œuvre dans les pays de la Région des Amériques au cours des 15 dernières années ont ouvert la voie à d'importantes réalisations au plan des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).
2. La réduction de la mortalité maternelle a été l'un des principaux axes d'action des politiques et programmes visant l'amélioration de la santé des femmes. En effet, c'est grâce aux efforts déployés aux niveaux national et régional que la mortalité maternelle a été réduite d'environ 40 % en moyenne dans la Région entre 1990 et 2013.¹
3. Cette année, le Groupe interorganisations pour l'estimation de la mortalité maternelle, composé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Banque mondiale et de la Division de la population des Nations Unies, a modifié la méthode régissant l'estimation de cet indicateur cette année. Ce changement de méthode, qui n'a pas fait l'objet de la concertation requise parmi les États Membres, donne lieu à de sérieuses difficultés techniques car il touche à la traçabilité et à la comparabilité dans la mesure des progrès réalisés vers l'atteinte des OMD.

¹ Voir [en espagnol]
http://www.paho.org/hq/index.php?option=com_content&view=article&id=9552%3A2014-11-countries-latin-america-caribbean-reduced-maternal-mortality-new-data-show&catid=740%3Anews-press-releases&Itemid=1926&lang=es

4. Le Groupe interorganisations a estimé la mortalité maternelle pour la période 1990-2015 en employant un modèle statistique qui contrevient aux dispositions établies dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10) de l'OMS, ce qui produit une mesure inégale tant entre les pays que sur la durée. Pour les équipes techniques des ministères de la Santé des pays de la Région, cette méthode a causé de sérieuses difficultés concernant la compréhension et la reproduction.

5. En outre, cette méthode englobe les décès maternels survenus avant l'année de l'accouchement et les décès maternels dus à des séquelles des causes obstétricales directes (CIM-10, codes O96 et O97) dans l'estimation de le ratio de la mortalité maternelle. Cette décision est en contradiction avec les dispositions de la CIM-10, ce qui crée de ce fait un manque d'homogénéité et de comparabilité dans le calcul de cet indicateur.

6. Selon les normes de qualité appliquées par l'OMS pour la publication des données, avant que les estimations soient publiées, l'OMS doit consulter les États Membres afin que ceux-ci vérifient que les estimations qui correspondent à chaque pays soient cohérentes et opportunes.

7. Toutefois, la méthode employée et présentée aux pays n'a pas rencontré l'agrément de tous les États concernés au moyen d'un processus de consultation large et transparent.

8. À cet égard, il importe de souligner que les ministères de la Santé de la Région des Amériques ont adressé des communications officielles à l'OMS pour demander à celle-ci que cette méthode soit révisée, ce qui permettrait de garantir une mesure homogène, transparente, à base factuelle, reproductible et qui contribue à améliorer les fonctions de responsabilité.

Proposition

9. Les pays de la Région ont reconnu qu'il persiste une difficulté quant à la réduction de la mortalité maternelle. Par conséquent, agissant en coordination avec d'autres régions, ils sont convenus de maintenir cet indicateur au nombre des objectifs de développement durable. Dans ce sens, il convient de renforcer l'engagement souscrit par les États Membres de l'OPS/OMS pour continuer et élargir les mesures mais aussi pour mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience afin d'atteindre les cibles nationales et régionales.

10. Toutefois, l'on considère que le changement de méthode régissant l'estimation de la mortalité maternelle proposé par le Groupe interorganisations crée une confusion tant au sein de l'opinion publique que dans les ministères de la Santé mêmes, ce qui pourrait semer le doute sur l'engagement et sur les réalisations notifiées par les pays au titre des OMD.

11. Par conséquent, et dans le souci de contribuer à la réalisation des engagements garants du bien-être et de la santé humaine, et en vertu des principes de transparence et de responsabilité qui ont marqué l'action menée par les pays de la Région pour atteindre les OMD, il importe d'envisager les mesures ci-après : *a)* demander à l'OMS de respecter la méthode établie dans la CIM-10 pour l'estimation de la mortalité maternelle durant la période 1990-2015 afin de garantir la traçabilité dans la mesure des OMD, *b)* solliciter la création d'un espace de dialogue avec l'OMS et les autres membres du Groupe interorganisations pour réviser les processus d'élaboration, de validation et d'adoption des méthodes d'estimation des différents indicateurs relatifs à la santé et *c)* demander que la nouvelle méthode d'estimation de la mortalité maternelle soit appliquée à partir de 2016, qu'elle soit arrêtée sur la base d'un processus de concertation sanctionné par l'approbation de tous les États Membres et qu'elle soit alignée sur les normes internationales établies à cette fin par l'OMS même (CIM-10).

Annexe



Organisation
panaméricaine
de la Santé



Organisation
mondiale de la Santé
BUREAU RÉGIONAL DES
Amériques

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., EUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

CD54/23

Annexe

Original : espagnol

PROJET DE RÉOLUTION

MÉTHODE RÉGISSANT L'ESTIMATION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE SUR LA PÉRIODE 1990-2015

LE 54^e CONSEIL DIRECTEUR,

(PP1) Ayant examiné le document *Méthode régissant l'estimation de la mortalité maternelle sur la période 1990-2015* (document CD54/23) ;

(PP2) Rappelant que le Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) ont été établis en septembre 2000 en vue de parvenir à la réalisation des objectifs fixés pour la lutte contre divers problèmes liés à la pauvreté, l'éducation, le genre, la santé, l'environnement et le développement d'ici l'année 2015, lors de la signature de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (résolution A/RES/55/2) ;

(PP3) Soulignant que grâce aux ODM, des avancées importantes ont été enregistrées, notamment la réduction de la mortalité maternelle dans le monde ;

(PP4) Reconnaisant qu'il est important de procéder à une évaluation périodique des avancées en vue de la réalisation des buts fixés dans les ODM ;

(PP5) Rappelant que les premiers indicateurs ont été élaborés en 2002 et qu'ils ont commencé à être utilisés en 2003 ;

(PP6) Considérant que, se fondant sur les recommandations du Groupe interinstitutionnel d'experts, les premiers indicateurs ont été modifiés pour inclure quatre nouveaux objectifs dans la résolution A/RES/60/1 (2005) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle la méthode approuvée a été remplacée ;

(PP7) Prenant en compte qu'après deux ans de consultations publiques, d'interaction avec la société civile et de négociations entre les États membres des Nations Unies, lors du

Sommet 2015 des Nations Unies sur le développement durable, a été adopté, le 25 septembre, l'Agenda 2030 pour le développement durable;

(PP8) Ayant observé qu'au cours de ces dernières années, des travaux intensifs ont été menés en ce qui concerne la mortalité maternelle en vue de mettre fin à l'impasse et accélérer sa réduction, qu'une importante réduction et des avancées ont été enregistrées en ce qui concerne l'objectif fixé; ayant observé en outre que la réduction de la mortalité maternelle a été l'un des principaux axes d'action des politiques et programmes en vue d'améliorer la santé des femmes, et que les efforts nationaux et régionaux ont permis une réduction de la mortalité maternelle d'une moyenne de 40% entre 1990 et 2013 dans la Région ;

(PP9) Reconnaissant que la plupart des pays n'ont pas atteint l'objectif fixé dans les ODM, à savoir, réduire ce taux de 75% entre 1990 et 2015, et que, par conséquent, parvenir à une telle réduction demeure un défi majeur dans le nouvel agenda; c'est pourquoi il a été décidé, en coordination avec d'autres régions, de maintenir cet indicateur dans les Objectifs de Développement durable ;

(PP10) Prenant en compte que le Groupe interinstitutionnel pour l'estimation de la mortalité maternelle, composé de l'OMS, de l'UNFPA, de l'UNICEF, de la Banque mondiale et de la Division de la population des Nations Unies, a effectué pour la période 1990-2015 des estimations de la mortalité obtenues au moyen d'un modèle statistique allant à l'encontre des dispositions de la Classification statistique internationale de maladies et de problèmes liés à la santé (CIE-10) de l'OMS, ce qui crée une évaluation inégale tant dans les pays qu'au fil du temps, état de choses qui pourrait être interprété comme un manque d'engagement envers les accords internationaux ;

(PP11) Préoccupé du fait que le récent changement introduit dans la méthode d'estimation de cet indicateur par le Groupe interinstitutionnel, sans que les États membres se soient dument concertés, crée une rupture – étant donné que cette décision affecte la traçabilité historique de la série 1990-2015 et la possibilité de comparaison de la mesure des avancées vers la réalisation de l'objectif fixe dans les ODM – , porte atteinte à l'homogénéité aux fins de comparaison entre les pays, et provoque une situation incontrôlée sur le plan international en ce qui a trait au calcul d'un indicateur si important et partant, pose de graves difficultés de compréhension et de reproduction par les équipes techniques des ministères de la santé ;

(PP12) Considérant que le nouvel agenda pour le développement avance dix-sept objectifs appelés à régir les programmes mondiaux de développement durant les 15 prochaines années, principalement au moyen d'intervention en faveur des personnes, de la planète et de la prospérité, et à renforcer la paix universelle et l'accès à la justice.

DÉCIDE :

(OP)1. De lancer un appel au Groupe interinstitutionnel, par le truchement du Bureau régional de l'OMS pour les Amériques, pour qu'il reprenne la méthode d'estimation de la mortalité maternelle pour la période 1990-2015, conformément aux critères retenus par les États membres, et pour qu'il exprime son désaccord vis-à-vis de la façon arbitraire et non transparente avec laquelle le changement a été introduit, tout en cherchant à ouvrir un espace de dialogue pour connaître les motifs à l'appui de cette décision.

(OP)2. De prier instamment les États membres de:

- a) réaffirmer leur engagement envers l'objectif de réduire le ratio de mortalité maternelle établi dans les Objectifs de Développement du Millénaire;
- b) de travailler avec les experts du Groupe institutionnel pour collaborer aux projets d'estimation du ratio de la mortalité maternelle.

(OP)3. De demander à la Directrice:

- a) de faire en sorte que, en sa qualité de Directrice du Bureau régional de l'OMS pour les Amériques, l'OMS exprime aux membres du Groupe interinstitutionnel l'intérêt des États membres de disposer d'un espace de dialogue en vue de réviser la proposition de modification de la méthode d'estimation qui permette de garantir que celle-ci soit homogène, transparente et basée sur la preuve; qu'elle puisse être reproduite et qu'elle contribue à améliorer la reddition de comptes;
- b) d'encourager l'observation de la méthode établie dans le CIE-10 pour l'estimation de la mortalité maternelle pour la période 1990-2015, en vue de garantir la traçabilité de l'évaluation des ODM;
- c) de plaider en faveur du respect et de la surveillance des normes de qualité au moment de la publication de données, en veillant ce que les États membres soient consultés pour tout changement ou modification en vue de vérifier que les estimations correspondant à chaque pays soient cohérentes et opportunes;
- d) d'accorder la priorité aux efforts régionaux entrepris pour contribuer à la réalisation des engagements qui garantissent le bien-être et la santé humaine, à la lumière des principes de transparence et de reddition de compte selon lesquels les pays de la Région mènent leurs activités pour réaliser les ODM.
- e) de veiller à ce que la nouvelle méthode d'estimation de la mortalité maternelle soit appliquée à partir de 2016 et qu'elle soit définie sur la base d'un processus de concertation, avec l'approbation de tous les États membres, et que ce processus soit en conformité avec les normes internationales établies à ces fins par l'OMS elle-même (CIE-10);
- f) de rechercher un consensus entre les États membres, au moyen de mécanismes de gouvernance déjà prévus par l'OMS, afin que soit défini un indicateur optionnel qui permette de surveiller les décès maternels survenus avant un an après l'accouchement et les décès maternels dûs directement à des raisons obstétriques, ou bien, de lui demander de déployer des efforts en vue d'assurer la conformité avec les normes susmentionnées.

- - -